

AVENANT N°5 A L'ACCORD RELATIF A L'AMENAGEMENT ET A LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Après discussions, les parties conviennent de modifier l'accord conclu en date du 15 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans un souci de prendre en compte les revendications des salariés, notamment de la division des Services Techniques et d'instaurer un système équitable pour tous.

En effet, il était prévu initialement au chapitre 8 de cet accord des dispositions particulières concernant les horaires de travail sans discontinuité pour les salariés des secteurs Prévention Incendie, certains Small Worlds de la Maintenance et les pupitreurs informatiques.

S'agissant du secteur Prévention Incendie, ce chapitre a déjà fait l'objet d'un avenant en date du 17 février 2000 (avenant n° 2) afin de prendre en considération les spécificités de ce secteur.

Afin de répondre aux préoccupations essentielles de la division des Services Techniques, il est aujourd'hui nécessaire de modifier l'accord initial.

Article 1- Nouveau dispositif applicable aux Techniciens de la Maintenance

Aux termes de l'accord initial sont visés au chapitre 8 de l'accord du 15 avril 1999, les Small Worlds dans lesquels les Cast Members travaillent par périodes successives dans chacun des horaires couvrant 24 heures/24, 7 jours sur 7, dans un système de rotations sur plusieurs semaines, dans lequel le Cast Member travaille au moins 4 nuits par cycle d'une durée maximum de 6 semaines consécutives.

Les Cast Members concernés travaillant déjà en moyenne 35 heures par semaine (payées 39 heures) avant la mise en œuvre de la réduction du temps de travail, il a été décidé, au moment de la conclusion de l'accord, dans un souci d'équité, d'attribuer aux intéressés une prime d'équipe de 5,34 euros par jour travaillé et de leur accorder 4 jours ouvrés de congés supplémentaires par période de référence de congés payés, ce droit supplémentaire étant acquis au terme de la période de référence et pour une présence complète au cours de celle-ci.

Les Cast Members de la maintenance bénéficiant jusqu'à présent de ce dispositif relèveront d'un nouveau mécanisme.

Les Cast Members concernés garderont le bénéfice de la prime d'équipe d'un montant de 5,34 euros bruts par jour travaillé. La prime de cycle versée aux Cast Members (techniciens) embauchés postérieurement à la mise en œuvre de l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail est remplacée par la prime d'équipe. La prime d'équipe se substitue donc à la prime de cycle pour les Cast Members intéressés.

C.F.

Les parties conviennent que les 4 jours ouvrés de congés supplémentaires accordés par période de référence aux salariés bénéficiaires seront intégrés au salaire de base.

Pour ce qui concerne la Maintenance, la prime de flexibilité, qui n'était plus versée, sera de nouveau applicable. Son montant est de 3.05 euros brut par jour travaillé. Elle sera versée au technicien non cadre ou agent de maîtrise non cadre à qui il est demandé pendant 4 heures ou plus durant une journée de travail de remplacer temporairement un Team Leader ou un Team Leader Expérimenté.

Une prime d'assistance et d'intervention est créée d'un montant brut de 10 euros par jour effectivement travaillé, les heures de délégation étant considérées comme du temps effectivement travaillé. Cette prime, destinée à la population non cadre et agent de maîtrise, y compris les agents de maîtrise assimilé cadre, a pour objet de rémunérer le(s) technicien(s) qui assure(nt) le bon fonctionnement des installations dont il(s) a(ont) la charge dans le cadre de son(leur) activité continue sur un cycle de 7 jours sur 7. Pour bénéficier de cette prime, le(s) technicien(s) en 3x8, 2x8 ou 1x8 devra(ont) travailler sur un cycle de 7 jours sur 7 et être identifié(s) sur le planning comme technicien(s) d'« Assistance et Intervention ». Ce planning est établi en fonction du nombre de postes requis pour assurer l'activité de maintenance concernée.

Cette prime se substitue à la prime de fonction maintenance qui n'est plus applicable.

Enfin, le système des bons d'ouverture/fermeture sera étendu aux techniciens (non cadre à agent de maîtrise assimilé cadre) de la division Horticulture sous forme de bons d'essence attribués pour chaque jour travaillé pendant la période du 1er avril au 31 octobre, impliquant pour ces techniciens une prise de poste plus contraignante.

Article 2- Horaires de travail sans discontinuité- Révision du chapitre 8 de l'accord du 15 avril 1999

Les signataires du présent avenant conviennent que le 1^{er} paragraphe du chapitre 8 dénommé - Horaires de travail sans discontinuité - est désormais libellé comme suit :

«Il s'agit du secteur suivant :

- Pupitreurs informatiques,

Etant précisé que les salariés de la Maintenance concernés par ce chapitre relèvent désormais d'un dispositif spécifique ».

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa date de dépôt.

Le présent avenant sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du Secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Cinq exemplaires seront transmis à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi à Melun et au Service Départemental du Travail de la Protection Agricole.

Chaque Organisation syndicale recevra un exemplaire du présent avenant.

Fait à Chessy, le 14 mars 2002 en 20 exemplaires

Pour la CGT :

Pour la CGT/FO :